

CIM

JCH

**Avenant n°3 à
L'AVIS DE COURSE**

EMERAUDE CLASSIC CUP SAINT MALO

**Organisé conjointement par
La Société Nautique de la Baie de Saint Malo et la société VALBOAT
Grade 5C
Dans les eaux de la côte d'émeraude**

DU 1er AU 5 AOUT 2024

Article 1 : Le chapitre 1.1 de l'avis de course est modifié de la façon suivante :

1.1 - les règles telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile*.

1.1.1 En conformité à la règle test RE21-01 de World Sailing, la définition « *Prendre le départ* » est modifiée comme suit :

Prendre le départ Un bateau prend le départ quand, sa coque ayant été entièrement du côté pré-départ de la ligne de départ, et s'étant conformé à la règle 30.1 si elle s'applique, une partie quelconque de sa coque coupe la ligne de départ depuis le côté pré-départ vers le côté parcours soit

(a) à ou après son signal de départ, ou

(b) pendant la dernière minute avant son signal de départ

1.1.2 La RCV 29.1 ne s'applique pas

Quand un bateau prend le départ conformément au point (b) de la définition *Prendre le départ*, il ne peut et ne doit pas revenir du côté pré-départ de la ligne pour se conformer au point (a) de la définition *Prendre le départ* et recevra, sans instruction, la pénalité de départ consistant en une majoration de son temps de course de 3% arrondi à la seconde la plus proche.

Ceci modifie les RCV 29, 30, 63.1, A4, A5 et A10.

1.1.3 Un bateau qui coupe la ligne de départ en provenance du coté parcours de la ligne après son signal préparatoire sera disqualifié sans instruction. Ceci change les RCV 29 et 63.1

1.1.4 Un bateau qui coupe la ligne de départ depuis le coté pré-départ, en direction du coté parcours de la ligne, entre son signal préparatoire et une minute avant son signal de départ sera classé DNS sans instruction. Ceci change les RCV 29 et 63.1

Article 2 : Le chapitre 13 de l'avis de course est modifié de la façon suivante :

13 SYSTÈME DE PÉNALITÉ

Pour toutes les classes, les RCV 44.1, 44.2 et 44.3 ne s'appliquent pas. Un bateau ayant enfreint une règle du chapitre 2 ou la RCV 31 devra prendre une pénalité de temps à moins d'avoir causé des blessures ou dommages sérieux auquel cas sa pénalité doit être d'abandonner la course. La pénalité de temps doit être de 2% de son temps de course arrondi à la seconde la plus proche. Un bateau qui prend une telle pénalité doit en informer le comité de course le plus tôt possible après la fin des courses du jour et dans le temps limite de réclamation.

Publié en ligne le 01/07/2024